Attestation sur l'honneur[1]

Je soussigné(e), [2], représentant légal de [3] :

• Certifie que [3] est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

• Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduites auprès d'autres financeurs publics.

•Demande une participation financière de : euros.

• **M'engage à réaliser le projet dans les conditions définies avec le service instructeur ou dans la convention signée avec la Ville de Paris, et en particulier à respecter les obligations ci-dessous :**

1. Assurer la publicité de la participation de la CNSA au titre de la Conférence des financeurs de Paris à l'action, par l'utilisation du label de la Commission des financeurs de Paris sur tout support de communication relatif au projet financé.

2. Donner suite à toute demande du service instructeur aux fins d'intégrer le projet financé sur les outils de communication développés par la Commission des financeurs de Paris (cartographie en ligne et annuaire des activités seniors)

3. Transmettre au service instructeur les décisions et certificats de versement relatifs aux aides publiques sollicitées.

4. Respecter les dates d'éligibilité des dépenses prévues dans la convention ou avec le service instructeur, portant attribution de la participation financière de la Commission des financeurs de Paris.

5. Respecter les règles d'éligibilité des dépenses. À ce titre ne sont pas inclues dans l'assiette de la subvention les dépenses relatives :

1 Les fausses déclarations sont sanctionnées par les articles 441-1 et suivants du code pénal.
2 Nom et Prénom
3 Identification de la structure

- aux achats d'équipements amortissables ou de biens immobilisés ;
- aux frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunts ;
- à la TVA récupérable ;
- aux rémunérations de fonctionnaires.

6. Tenir une comptabilité séparée ou selon une codification comptable adéquate, voire retenir un système extracomptable par enliassement des pièces justificatives. Le système de suivi adopté doit faire référence à la comptabilité générale de l'organisme.

7. Informer le service instructeur de l'avancement de l'opération ou de l'abandon du projet et ne pas modifier le contenu du projet ou le plan de financement initial sauf accord du service

8. Donner suite à toute demande du service instructeur aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives au conventionnement ou à la liquidation de l'aide. Le porteur est informé que le service instructeur procédera à la clôture de son dossier faute de réponse de sa part, cette clôture entraînant la déprogrammation des crédits CNSA agréés.

9. Remettre au service instructeur les bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers selon les modèles transmis et aux dates prévues par la convention ou par le service instructeur. A l'appui de ces bilans, le porteur communiquera en pièces jointes les décisions des cofinanceurs publics qui n'auraient pas été produites antérieurement ainsi que la liste des factures et pièces comptables de valeur probante équivalente justifiant des dépenses déclarées aux bilans correspondants.

10. Déclarer des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire correspondant à des paiements exécutés et justifiés par des pièces de dépense acquittées (factures avec mention portée par le fournisseur, feuilles de salaire…) ou des pièces de valeur probante équivalente.

11. Se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur ou par toute autorité commissionnée par l'autorité de gestion ou par les corps d'inspections et de contrôle nationaux ou communautaires. A cet effet le porteur s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

12. Conserver les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles soit : 3 ans après la date de fin de la convention.

13. Procéder au reversement, partiel ou total des sommes versées, exigé par l'autorité de gestion en cas de non-respect des obligations ci-dessus et notamment, de refus des contrôles, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable ou de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet.

Cachet de l'organisme ou raison sociale :

Fait pour valoir ce que de droit,

À :

Date :

Nom et signature du responsable légal de l'organisme